

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-19-00019

Arrêté relatif au véhicule de remplacement
temporaire d'un taxi - (taxi relais)

**Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières**

**ARRÊTÉ RELATIF AU VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN
TAXI (TAXI RELAIS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33 et suivants;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-11, R 3120-11, R. 3120-4, R. 3121-1, R. 3121-2 et R. 3122-7;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule dénommé « taxi relais ». Les opérations courantes liées à l'entretien du véhicule «taxi» ne permettent pas l'utilisation d'un véhicule relais.

Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais. La plaque d'identification du taxi relais correspond à celle du taxi remplacé.

Le véhicule de remplacement doit être âgé de moins de sept ans, sauf s'il s'agit d'un véhicule hybride et électrique mentionné à l'article R. 3120-11.

Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

Le véhicule de remplacement doit être équipé d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs constitué par un boîtier en matière translucide de couleur orange. Le nom de la commune de rattachement mentionné correspond à celui du taxi remplacé.

La mention « taxi relais » ou « relais » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire mentionné à l'article 4. Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires dont les caractéristiques et ses emplacements sont fixés par l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis.

Article 2

Sont conservés à bord du véhicule pour présentation aux agents chargés des contrôles:

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ou, l'original de la carte de stationnement du véhicule remplacé sur le territoire de compétence du préfet des Bouches-du-Rhône;
- le carnet métrologique accompagnant le véhicule de remplacement ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du taxi remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi relayé, notamment l'attestation de dépôt au garage et en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- l'attestation de déclaration d'utilisation d'un taxi relais auprès du site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

Article 3

Le véhicule relais ne saurait déroger à la règle selon laquelle l'usage de deux ou plusieurs véhicules sur une seule autorisation de stationnement en même temps est interdit.

En application de l'article R 3122-7 du code des transports, la voiture de transport avec chauffeur ne peut être utilisée comme taxi relais.

Article 4

Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer dans le registre départemental dédié avant de l'exploiter.

Article 5

Tout conducteur de taxi relais doit se déclarer préalablement avant utilisation, sur la plateforme Démarches Simplifiées en suivant le lien: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-utilisation-d-un-taxi-relais-departe>

Article 6

Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1 à 5 s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3124-1 ou L. 3124-11 du code des transports.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 8

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille le 19 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Sil-e'
Cyrille LE VELY